

MINISTERE

PARIS le

DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE portant création du  
Certificat d'aptitude  
professionnelle d'ELECTROBOBINAGE

Direction des Lycées et  
Collèges

S/Direction des Enseignements  
et des Diplômes

DLC 4 FB/FQ

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

- VU le code de l'enseignement technique ;
- VU le code du travail et notamment son livre IX ;
- VU la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;
- VU la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;
- VU la loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 relative à l'enseignement technologique et professionnel ;
- VU la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 modifiant le titre premier du code du travail et relative à l'apprentissage ;
- VU la loi d'orientation n° 89-486 du 10 juillet 1989 sur l'éducation ;
- VU le décret n° 72-607 du 4 juillet 1972 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives ;
- VU le décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation des formations dans les lycées ;
- VU le décret n° 87-852 du 19 octobre 1987 portant règlement général des Certificats d'aptitude professionnelle délivrés par le Ministre de l'Education Nationale ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 1988 fixant les modalités de prise en compte des résultats du contrôle continu pour les candidats aux Certificats d'aptitude professionnelle par la voie scolaire ;

- VU l'arrêté du 9 novembre 1989 fixant les conditions de dispense de l'évaluation dans le domaine de l'éducation physique et sportive dans les examens de Brevets d'études professionnelles et Certificats d'aptitude professionnelle ;
- VU l'arrêté du 5 juin 1991 instituant une épreuve facultative de langues régionales dans les examens de BEP et de CAP ;
- VU l'avis de la commission professionnelle consultative compétente,

#### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - Il est créé au plan national un Certificat d'aptitude professionnelle d'**ELECTROBOBINAGE**.

**ARTICLE 2** - Le référentiel caractéristique des compétences professionnelles et le programme de ce Certificat d'aptitude professionnelle figurent en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - L'évaluation des compétences des candidats est organisée par domaine. Chaque domaine est constitué d'une ou plusieurs des matières mentionnées à l'article 12 du décret du 19 octobre 1987 susvisé.

L'évaluation de chaque domaine est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers.

La liste de ces domaines figure en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Le Certificat d'aptitude professionnelle d'**ELECTROBOBINAGE** est attribué au vu des résultats obtenus :

- soit à des épreuves terminales dont la liste, la durée, le coefficient et la définition figurent en annexe II du présent arrêté,

- soit par combinaison du contrôle continu et d'épreuves terminales ; dans ce cas, chaque domaine est affecté du coefficient prévu en annexe II du présent arrêté;

- soit au contrôle continu ; lorsque le diplôme est préparé intégralement selon cette modalité chaque domaine est affecté du coefficient 1.

**ARTICLE 5** - Le Certificat d'aptitude professionnelle d'**ELECTROBOBINAGE** est délivré aux candidats ayant obtenu d'une part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines et d'autre part une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

L'absence à une épreuve obligatoire est éliminatoire sauf si elle est dûment justifiée. Dans ce dernier cas, elle donne lieu à l'attribution de la note zéro.

**ARTICLE 6** - Les candidats qui ne peuvent subir l'épreuve d'éducation physique et sportive pour une raison de santé en sont dispensés à condition de produire un certificat délivré :

- par un médecin de la santé publique concourant à l'exercice des tâches médico-scolaires pour les élèves scolarisés dans un établissement d'enseignement public ou d'enseignement privé sous contrat ;

- par un médecin généraliste ou du travail pour les autres candidats.

Les candidats reconnus handicapés physiques peuvent demander soit à participer à une épreuve d'éducation physique et sportive aménagée, soit à bénéficier d'un contrôle en cours de formation adapté.

**ARTICLE 7** - Les candidats non admis conservent pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 obtenues à un ou plusieurs domaines.

Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel une note égale ou supérieure à 10, il conserve pendant cinq ans le bénéfice de la note ou des note(s) égale(s) ou supérieure(s) à 10 obtenue(s) à une ou plusieurs épreuves constitutives de ce domaine.

Les notes ainsi conservées par les candidats sont prises en compte avec celles obtenues aux autres domaines lors de sessions ultérieures pour l'attribution du diplôme. S'ils renoncent à ce bénéfice, ils subissent l'examen dans l'ensemble des domaines. Seules les notes alors obtenues sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

**ARTICLE 8** - Les candidats titulaires d'un Certificat d'aptitude professionnelle ou d'un Brevet d'études professionnelles du même secteur professionnel ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV sont dispensés de l'évaluation prévue dans les domaines généraux.

Les candidats titulaires d'un diplôme classé au moins au niveau V sont dispensés de l'évaluation prévue dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

Les domaines dont ils sont dispensés ne sont pas pris en compte pour l'obtention du diplôme.

**ARTICLE 9** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen de 1993.

**ARTICLE 10** - L'arrêté du 10 Décembre 1965 portant création du Certificat d'aptitude professionnelle d'Electrotechnique option Bobinier est abrogé à compter de la dernière session d'examen qui aura lieu en 1993.

Les candidats ayant obtenu, à l'une des sessions organisées de 1989 à 1993 le bénéfice des épreuves pratiques ou des épreuves écrites et orales de ce Certificat d'aptitude professionnelle sont respectivement dispensés, pour les cinq années suivantes de subir

les épreuves du domaine professionnel ou les épreuves des domaines généraux du Certificat d'aptitude professionnelle d'ELECTROBOBINAGE créé par le présent arrêté.

**ARTICLE 11** - Le Directeur des Lycées et Collèges et les Recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

29 AOUT 1991

Pour le Directeur des Lycées et Collèges  
L'Adjoint au Directeur

Pierre BENOIST

**NOTA** : Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au bulletin officiel du Ministère de l'Education Nationale du 29 AOUT 1991

Prix 12 F, disponible au Centre National de documentation pédagogique, 13 rue du Four, 75006 PARIS, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique. L'arrêté et ses annexes seront diffusés par les centres précités.